

N° 166

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*désignant les personnes habilitées à instrumenter
en matière de testament international,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 599, 787 et T.A. 98.

Successions et libéralités.

Article premier.

Les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international mentionnées à l'article II de la convention, faite à Washington le 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international sont :

- sur le territoire de la République française, les notaires ;
- à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1993.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.